

ARRET N° 05-007/CC

La Cour Constitutionnelle,

Par lettre du 10 janvier 2005, enregistré à la Cour le 11 janvier 2005 sous le numéro 04, le Député CHEIKH ALI BACAR KASSIM, Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » de l'Assemblée de l'Union saisit la Cour sur l'inconstitutionnalité de l'article 19 alinéa 1^{er} et 2 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED BAKRI en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule « *les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout et en partie d'une loi visée à l'article 24 ne sont pas recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel, par affichage....* »

Considérant que le recours en inconstitutionnalité de Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM, Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » de l'Assemblée de l'Union contre la loi organique relative à l'organisation et aux compétences en son article 19 a été enregistré le 11 janvier 2005 au Secrétariat de la Cour soit manifestement plus d'un mois après la diffusion de ladite loi.

ARRETE

Article 1 : La requête de Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM, Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » de l'Assemblée de l'Union est irrecevable pour forclusion.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, de l'Assemblée de l'Union, à l'intéressé, et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADANI


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
